

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 24 JANVIER 2022

PRESENTS : ~~Mme I. SIMONIS~~
Mme S. THEMONT, Bourgmestre f.f.-Présidente ;
MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
MM. M. L. LEONARD, V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mmes V. PASSANI ; MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, S. ANCIA, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ; Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; ~~Mme M-A. JOLIS~~ ; M. Y. THOMAS ; ~~Mme I. ROSAR~~ ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mme V. LAMBERT et C. LAMBRECHT.
Mme M-H. JOIRET, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

Madame Simonis, Bourgmestre, et Mesdames Jolis et Rosar, Conseillères communales, absentes, sont excusées.

LE CONSEIL,

SEANCE PUBLIQUE

1. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU C.P.A.S. POUR L'EXERCICE 2022.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié, notamment l'article L1321-1, 16° ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 26, 26bis, 86 et suivants ainsi que l'article 112bis qui précise que les actes des CPAS portant sur le budget et les modifications budgétaires sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

Vu l'article 2, 22° de l'Arrêté royal du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 portant exécution de l'article 111 § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ainsi que la circulaire 5164 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique y relative;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Attendu que ledit décret modifie notamment les dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale et importe une nouvelle section s'intitulant "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale" dont les deux premiers articles sont relatifs à la tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ainsi que sur les comptes du C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022, particulièrement son article IV.3.1. qui spécifie que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS et que leur budget définitif doit être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle (le conseil communal) avant le 15 novembre (n - 1) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 10 décembre 2021 émettant un avis favorable sur les projets de budgets ordinaire et extraordinaire pour 2022 établis par le Centre Public d'Action Sociale de Flémalle ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 21 décembre 2021 (20ème objet), reçue en date du 23 décembre 2021 par laquelle il marque son accord sur la note de politique générale introduisant le budget de l'exercice 2022 du C.P.A.S. et décidant de soumettre cette dernière à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Flémalle en date du 21 décembre 2021 (21ème objet), reçue en date du 23 décembre 2021 par laquelle il arrête les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'année 2022;

Vu les budgets ordinaire et extraordinaire pour 2022 du C.P.A.S., reçus en date du 23 décembre 2021 tels qu'approuvés en séance du 21 décembre 2021 par le Conseil de l'Action Sociale et arrêtés comme suit :

RECETTES ORDINAIRES	
Exercice propre	15.786.638,76€
Exercices antérieurs	92.545,30€
Prélèvements	715.067,93€
Total	16.594.251,99
DEPENSES ORDINAIRES	
Exercice propre	16.533.991,06€
Exercices antérieurs	37.178,95€
Prélèvements	23.000,00€
Total	16.594.170,01
BONI	81,98€
RECETTES EXTRAORDINAIRES	
Exercice propre	591.900,00€
Exercices antérieurs	972,27€
Prélèvements	16.000,00€
Total	608.872,27€
DEPENSES EXTRAORDINAIRES	
Exercice propre	606.000,00€
Exercices antérieurs	0,00€
Prélèvements	0,00€
Total	606.000,00€
BONI	2.872,77€

Attendu que l'intervention communale y prévue s'élève à 3.625.000,00 euros et correspond à la prévision figurant à l'article 831/435-01 du budget ordinaire communal pour l'exercice 2022;

Attendu que les prescrits de la circulaire budgétaire ne sont pas respectés en ce que le budget ordinaire pour 2022 tel qu'établi par le Centre public d'aide sociale ne respecte pas l'obligation d'équilibre à l'exercice propre et présente un mali de 747.352,3 euros ;

Attendu que ce mali à l'exercice propre est compensé par l'utilisation du fonds de réserve ordinaire qui s'impacte cependant distinctement de l'exercice propre au niveau du tableau récapitulatif ;

Considérant que l'équilibre de l'exercice global est dès lors respecté par l'utilisation du fonds de réserve ordinaire ;

Attendu que le Centre public d'aide sociale n'a transmis son budget définitif qu'en date du 23 décembre 2021 et n'a dès lors pas respecté les prescrits de la circulaire budgétaire précitée en terme de calendrier légal ;

Attendu que les libellés repris pour les articles budgétaires de dépense du service extraordinaire sont les intitulés génériques des codes économiques utilisés ;

Attendu que de nombreuses circulaires budgétaires ont spécifié que les concepteurs de la réforme liée à l'introduction des numéros de projets ne l'ont jamais considérée comme une déclinaison de l'article budgétaire et qu'en conséquence le numéro de projet extraordinaire est totalement indépendant de l'article budgétaire ;

Attendu que, hormis l'obligation de transiter par le fonds de réserve extraordinaire pour l'utilisation des fonds propres, l'introduction du numéro extraordinaire n'a jamais modifié en rien les règles budgétaires du service extraordinaire en vigueur avant la réforme précitée et que l'article budgétaire habituel conserve toutes les règles précédemment établies ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'attirer l'attention du Centre Public d'Action Sociale sur l'utilisation d'une dénomination correcte et spécifique des articles budgétaires de dépense du service extraordinaire ;

Attendu que cette remarque a déjà été soumise à plusieurs reprises à l'attention du Centre Public d'Action Sociale par le biais de différentes décisions d'approbation de travaux budgétaires antérieurs ;

Attendu que le Centre Public d'Action Sociale n'a à nouveau pas tenu compte de cette remarque dans l'établissement du budget extraordinaire pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'attirer une fois de plus l'attention du Centre Public d'Action Sociale sur l'utilisation d'une dénomination correcte et spécifique des articles budgétaires de dépense du service extraordinaire ;

Considérant que la décision évoquée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 21 janvier 2022 par Monsieur le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

DECIDE.

Par 20 voix "pour" et 6 abstentions (PTB et Ecolo),

1. D'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 tel qu'ils ont été votés par le Conseil de l'Aide Sociale en séance du 21 décembre 2021.
2. D'inviter le Centre public d'action sociale à respecter l'obligation d'équilibre à l'exercice propre imposée par la circulaire budgétaire lors des prochains travaux budgétaires.
3. D'inviter le Centre public d'action sociale à respecter la procédure déterminée par la circulaire budgétaire en termes de délais de transmission.
4. D'attirer à nouveau l'attention du Centre Public d'Action Sociale sur l'intérêt de faire apparaître, au niveau des futurs documents budgétaires du service extraordinaire, un intitulé spécifique lié à la dépense envisagée en lieu et place de la dénomination générique du code économique utilisé.

2. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DU CADRE ORGANIQUE DU PERSONNEL STATUTAIRE DU CPAS.

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant l'article 112quater de la loi organique des CPAS et transférant au Conseil communal l'exercice de la tutelle d'approbation sur le cadre du personnel statutaire du personnel ainsi que les statuts administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu les principes généraux de la fonction publique locale tels qu'ils ressortent de la circulaire du 27 mai 1994 et des circulaires ministérielles ultérieures ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie le cadre organique du personnel statutaire du CPAS ;

Attendu que celle-ci n'appelle pas de mesure particulière de tutelle ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (Ecolo),

D'approuver la délibération du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie le cadre organique du personnel du CPAS.

3. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION - DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 21 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL DU CPAS.

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant l'article 112quater de la loi organique des CPAS et transférant au Conseil communal l'exercice de la tutelle d'approbation sur le cadre du personnel statutaire du personnel ainsi que les statuts administratif et pécuniaire du CPAS ;

Vu les principes généraux de la fonction publique locale tels qu'ils ressortent de la circulaire du 27 mai 1994 et des circulaires ministérielles ultérieures ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS ;

Attendu que celle-ci n'appelle pas de mesure particulière de tutelle ;

DECIDE.

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (Ecolo),

D'approuver la délibération du 21 décembre 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale modifie les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS.

4. ALLOCATIONS ET INDEMNITES ACCORDEES AUX MEMBRES DES COMMISSIONS DE SELECTION - DECISION.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 1985 - 9ème objet - Allocations et indemnités accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examen - modification;

Vu l'AR du 22 décembre 2000, titre II, concernant la sélection et la carrière des agents de l'Etat;

Vu l'AR du 11 décembre 2001, section 12 du chapitre 1, portant modification en vue du basculement à l'euro de diverses dispositions dans des matières relevant du Ministère de la fonction publique et modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant modifications de diverses dispositions réglementaires relevant du Ministère de la fonction publique;

Attendu qu'il convient d'adapter la réglementation de l'Administration communale en la matière;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé au Directeur financier le 11 janvier 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1 :

Il est alloué aux membres de la Commission de sélection en vue du recrutement ou de la promotion à un grade de niveau A, B, C, D ou de grades légaux, à l'exclusion du Bourgmestre, des échevins, des fonctionnaires ou agents communaux, une allocation de vacation dont le montant est fixé comme suit :

Bénéficiaires	Taux horaire (€)
Présidents - de la Commission de sélection de niveau A ou de grades légaux - de la Commission de sélection des autres niveaux	37,00 30,00
Assesseeurs - de la Commission de sélection de niveau A ou de grades légaux - de la Commission de sélection des autres niveaux	37,00 30,00
Secrétaïres	14,00
Auxiliaires (surveillants)	12,00

Article 2 :

§1 : Outre l'allocation horaire prévue à l'article 1, les présidents ou les assesseurs qui ont donné une conférence ou qui ont rédigé un texte à résumer ou à commenter, reçoivent une allocation supplémentaire de 74,00 € ou de 43,00 € selon qu'il s'agit d'une épreuve de niveau A ou d'une épreuve d'un autre niveau.

Seuls les textes qui n'ont pas antérieurement fait l'objet d'une conférence ou qui n'ont pas déjà été publiés sont pris en considération pour l'octroi de cette dernière allocation.

Les textes pour lesquels une allocation a été payée peuvent être utilisés à l'occasion d'autres épreuves.

§2 : L'élaboration des questions d'examen n'est pas rémunérée.

Article 3 :

Les membres de la Commission de sélection qui sont astreints à se déplacer en raison de l'exercice de leur mission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement au tarif kilométrique des déplacements en voiture personnelle applicable au personnel communal.

5. ADOPTION DU TRACE D'UNE NOUVELLE VOIRIE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE EN PERMIS D'URBANISATION POUR LA DIVISION D'UN TERRAIN EN 50 LOTS A BATIR, ENTRE LES RUES DES NONNES ET BOIS DES MOINES.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu le Code de Développement Territorial (ci-après le CodT) et notamment ses articles D.IV.11, D.IV.41 et R.IV.40-1, point 7° ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son article 7 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement (articles D.29-7 à D.29-9) ;

Vu la demande de permis d'urbanisation pour la division d'un terrain en 50 lots à bâtir (49 parcelles destinées à des logements unifamiliaux et 1 parcelle destinée à des immeubles comprenant un total maximal de 40 logements) avec la création d'une nouvelle voirie, entre les rues des Nonnes et Bois des Moines à 4400 Flémalle ;

Attendu que le bien est repris au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté Royal du 26 novembre 1987 en zones d'aménagement communal concerté et d'habitat à caractère rural ;

Attendu qu'il n'existe, pour l'endroit, aucun permis d'urbanisation en vigueur ;

Attendu qu'il existe un schéma d'orientation local, en l'occurrence un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE), dénommé « ZACC Voies des Nonnes », approuvé par A.M. du 16/06/2017 ;

Attendu que la présente demande de permis d'urbanisation implique l'ouverture d'une nouvelle voirie ;

Attendu que, suivant les dispositions de l'article D.IV.41 du Code, le Conseil doit marquer son accord préalable sur le tracé de la voirie à créer ;

Art. D.IV.41. Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme no 2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. (...)

Attendu que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose son accord préalable et la réalisation d'une enquête publique :

Art. 7. Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours. (...)

Art. 24. L'enquête publique s'organise suivant les principes suivants :

1° la durée de l'enquête publique est de trente jours; ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août; cette suspension s'étend aux délais de consultation et de décision visés au présent Titre et au Titre 2;

2° durant l'enquête publique, les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et un jour jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ou sur rendez-vous ;

3° (...)

Attendu que le livre 1er du Code de l'environnement relatif aux mesures d'annonce de l'enquête publique :

Art. D.29-7. § 1er. Les collèges communaux des communes sur le territoire desquelles s'étend le plan, le programme ou le projet ou qui ont été désignées en application de l'article D.29-4 font procéder, à la maison communale et aux endroits habituels d'affichage, à l'affichage d'un avis d'enquête publique.

[...].

§ 2. L'avis d'enquête publique est affiché au plus tard cinq jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

[...]

Art. D.29-8. § 1er. Outre les modalités d'affichage prévues à l'article D.29-7, l'enquête publique pour les plans et programmes des catégories A.1 et A.2 et les projets de catégorie B est également annoncée :

[...]

b) pour les plans et programmes de catégorie A.2 et B, à l'initiative de l'auteur du plan ou du programme, et pour les projets de catégorie B, à l'initiative du demandeur :

1° par un avis inséré dans les pages locales de deux journaux ayant une large diffusion en Région wallonne, dont l'un au moins est diffusé sur le territoire de chaque commune sur laquelle l'enquête publique est

organisée; lorsque l'une des communes concernées est de langue allemande, au moins un des deux journaux est d'expression allemande;

2° par un avis inséré dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire toutes boîtes distribué gratuitement à la population des communes auxquelles s'étend le projet, le plan ou programme, si un tel bulletin ou journal publicitaire existe.

L'avis est également publié sur le site Internet de la commune concernée [ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible (3)].

[...]

Art. D.29-9. Les avis ou communiqués sont publiés ou diffusés dans les huit jours précédant le début de l'enquête.

Attendu que l'enquête publique nécessaire a été réalisée du mardi 23 février 2021 au mercredi 31 mars 2021 conformément aux dispositions du décret relatif à la voirie communale et aux dispositions du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que cette enquête publique a aussi été publiée conformément aux dispositions de l'article 24, 5° du décret voirie et aux dispositions de l'article D.29-8 du livre 1er du Code de l'environnement par un avis inséré dans les pages locales de deux quotidiens d'expression française et dans deux journaux publicitaires distribués gratuitement à la population ; que ce même avis a été envoyé par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 200 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Vu le procès verbal d'enquête publique du mercredi 31 mars 2021 constatant la régularité de la procédure et la présence de trois courriels individuels de réclamation, ainsi qu'un courrier de réclamation au contenu identique pour 241 signataires et ce même courrier de réclamation complété par des remarques personnelles pour 13 signataires, par lesquels les réclamants relèvent des incohérences dans différents documents du dossier, notamment concernant l'Etude des Incidences sur l'Environnement, mentionnent certaines conditions urbanistiques à intégrer impérativement lors de la délivrance du permis d'urbanisation et s'inquiètent de la problématique de l'augmentation de la circulation automobile sur les voiries alentours et de la sécurité des usagers du domaine public, de l'accessibilité par des engins de chantier pour l'aménagement futur de la voirie envisagée, de la perte de visibilité vers le bas des Awirs, d'un excès d'eau de ruissellement pouvant engendrer des inondations dans les propriétés voisines, de la perte de terres potentiellement agricoles au profit de terrains urbanisables, de l'augmentation de la pollution et d'une volonté d'implantation massive de bâtiments résidentiels à l'encontre de la problématique environnementale mise en avant par différentes organisations et associations dénonçant le dérèglement climatique et de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisation est accompagnée d'un dossier technique relatif à la voirie ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation permet donc la mise en chantier des voiries et espaces publics du projet ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un quartier principalement résidentiel accompagné éventuellement et ponctuellement de commerces de proximité (potentialité au niveau du rez-de-chaussée de-s l'immeuble-s à appartements) ;

Considérant qu'une voirie principale réalisera la jonction entre le Bois des Moines et la rue des Nonnes tandis que deux voiries secondaires sans issue viendront se greffer à la voirie principale ;

Considérant que des zones d'espaces verts et de parkings le long de la voirie sont prévues ; qu'une zone de parking souterraine de-s l'immeuble-s à appartements sera prévue et imposée ;

Vu les plans technique de la voirie, de cession d'une parcelle de terrain au profit du domaine public, des profils en long de la voirie et de son égouttage et le métré estimatif de ces travaux, accompagnant le dossier de demande en permis d'urbanisation ;

Considérant que le site est favorable à un développement de logements et propice à une densification au vu de sa localisation (proximité des grands axes de communication automobile) ;

Considérant qu'un accord sur le tracé de cette nouvelle voirie ne préjuge en rien de l'avis du Collège communal sur l'aspect urbanistique de la demande en permis d'urbanisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion organisée le 06/01/2022 en présence des représentants des services communaux, de l'AIDE et du demandeur, qui a permis de présenter plus concrètement et de préciser techniquement le concept de la voirie drainante, proposant la particularité de ne rejeter aucune eau de ruissellement dans l'égout public en les infiltrant directement dans le sol sous le coffre de la nouvelle rue ;

Vu les plans de la demande ;

Vu le reportage photographique ;

DECIDE,

Par 17 voix "pour", 6 voix "contre" (PTB et Ecolo) et 3 abstentions (IC),

1. D'adopter le tracé de la voirie à créer, tel que figuré aux plans techniques dressés en 2020 par le bureau de géomètres CANINFRA ;
2. D'adjoindre la présente décision au dossier de demande de permis d'urbanisation ;
3. De confier au Collège communal les formalités d'exécution de la présente délibération.

6. MANDAT A INTRADEL POUR MENER DES ACTIONS DE PREVENTION EN 2022 - PROPOSITIONS D'ACTIONS LOCALES ZERO DECHET - DECISION.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 22 décembre 2021, reçu le 27 dito, par lequel l'intercommunale propose **2 actions zéro déchet à destination des ménages** dans le cadre des "actions zéro déchet locales" de son plan de prévention :

Action 1. Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 :

En janvier 2022 les langes jetables ne pourront plus être jetés dans le conteneur à déchets organiques, suite à une forte évolution de la composition des langes. Les fabricants ont massivement remplacé la cellulose biodégradable par un polymère superabsorbant (souvent du polyacrylate de sodium) qui n'est pas dégradé par biométhanisation. Un lange est aujourd'hui constitué de 76% de plastique. Résultat : les langes dans les déchets organiques provoquent une contamination du compost par des plastiques, qui se retrouvent sur les champs.

L'utilisation de langes lavables est une alternative plus écologique et plus économique. Cela permet d'éviter 5.000 langes jetables par enfant en 2 ans et demi. Côté budget, le calcul est simple : en moyenne 1.500€, plus le coût des poubelles, pour les langes jetables, contre de 8.00 à 1.200€ pour la version lavable tout inclus(achat des langes, lavage et voiles de protection inclus).

En plus d'être économiques et écologiques, les versions modernes des langes lavables sont faciles à utiliser et à entretenir et c'est ce qu'Intradel souhaite expliquer aux futurs parents ainsi qu'aux professionnels de la petite enfance via la campagne suivante :

- Parcours vidéo et distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir (aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance) des informations concrètes, simples et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace lange...
- En collaboration avec un coach langes lavables, organisation de séances d'information et rencontres avec une famille témoin pour partage d'expériences,
- Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables : montant plafonné à max 200€ et 50% de la facture.

Action 2. Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet :

Promouvoir l'eau du robinet c'est ouvrir la réflexion sur les bienfaits de l'eau sur notre santé, sur les économies réalisées quand on la préfère aux boissons du commerce, et surtout sur la grosse diminution de déchets d'emballages qui en découlent. La Belgique est un des plus gros consommateurs d'eau en bouteille en Europe alors que notre pays distribue une eau de grande qualité et que celle-ci coûte de 150 à 600 fois moins cher que l'eau en bouteille ! Boire l'eau du robinet permet d'économiser près de 200€ par an par personne !

L'eau du robinet est victime d'une mauvaise image : elle n'aurait pas bon goût, ou ne serait pas d'assez bonne qualité...

Intradel propose (en collaboration avec la CILE et la SWDE) un travail de fond pour informer et promouvoir l'eau du robinet et influencer les comportements de consommation :

- 1) Brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du robinet ;

2) Présence d'un bar à eau sur un événement communal. Cette animation consiste en un test à l'aveugle de différents types d'eaux. Les objectifs de sensibilisation sont de démontrer que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation, donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet, amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation ;

3) Développement de vidéos illustrant astuces et conseils repris dans la brochure.

Attendu que ces actions vont permettre de continuer la sensibilisation des citoyens à la réduction des déchets, ainsi que de soutenir et renforcer le plan d'actions à établir relatif à la Démarche Zéro Déchet 2022 à Flémalle ;

DECIDE.

A l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les deux actions "zéro déchet" locales 2022 ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de cet Arrêté ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

7. REGLEMENTS COMMUNAUX ENCADRANT LES TERRASSES FLEMALLOISES – APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1123-23 et L1122-30 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 présenté au Conseil communal en date du 28 mars 2019 ;

Vu le Plan stratégique 2021-2025 de l'Agence de développement local (Adl) approuvé par le Conseil communal en date du 23 septembre 2019 (13ème objet) ;

Vu le Règlement communal relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public, approuvé par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2011 ;

Attendu que l'Horéca flémallois et ses 80 enseignes représentent le premier secteur commercial de la commune ; Que l'activité offre des emplois locaux et autant de lieux de convivialité qui participent à la vitalité du territoire ;

Considérant que les terrasses commerciales se sont multipliées ces dernières années, notamment sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité communale d'encadrer l'implantation et l'exploitation des terrasses commerciales et ce pour plusieurs raisons :

- L'activité peut générer certaines nuisances (bruit, déchets, ...) pour le voisinage ;
- Sur domaine public, elle nécessite une autorisation communale ;
- Dans certains cas, un permis d'urbanisme doit être obtenu.

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications et versions ultérieures ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à préjudicier gravement les indépendants flémallois, en particulier le secteur de l'Horéca; qu'il appartient au pouvoir local de soutenir ces derniers dans le périmètre de l'autonomie communale ;

Attendu que le secteur Horéca se réinvente à l'extérieur, contraint notamment par les protocoles sanitaires ; que les terrasses commerciales se sont donc multipliées ces dernières années ; Qu'il est à déplorer parfois le manque d'intégration harmonieuse de ces installations dans leur environnement ;

Vu le projet de Règlement communal encadrant les terrasses flémalloises ;

Vu le projet de charte des terrasses flémalloises, détaillant et illustrant des impositions pour chaque type d'aménagements ou de mobilier ;

Attendu que le projet de Règlement délègue au Collège communal le soin de définir les zones d'intérêt commercial et d'y négocier puis d'y appliquer des impositions particulières, sans jamais enfreindre les prescriptions dudit règlement;

Considérant les difficultés que le renouvellement du règlement et des autorisations de terrasse peut occasionner auprès du secteur de l'Horéca flémallois ; qu'il est proposé l'adoption d'une période transitoire de 2 ans au cours de laquelle l'établissement pourra prétendre à une prime communale au renouvellement de

terrasses correspondant à 30% des frais exposés pour le mobilier et les aménagements autorisés, plafonnée à 1.000 € par établissement ;

Vu le projet de Règlement instaurant une prime communale pour la mise en conformité des terrasses flémalloises jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires au financement de la dépense sont estimés à 10.000 euros, au service ordinaire des budget communaux 2022 à 2023, sous réserve d'approbation de ces derniers par les autorités de tutelle compétentes en la matière ;

DECIDE,

Par 23 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

1. D'approuver :
 - le Règlement communal encadrant les terrasses flémalloises ;
 - la Charte des terrasses flémalloises, détaillant et illustrant des impositions pour chaque type de mobilier ou d'aménagement ;
 - le Règlement communal instaurant une prime communale pour la mise en conformité des terrasses flémalloises jusqu'au 31 décembre 2023.
2. De financer les dépenses en résultant, estimées à 10.000 euros, au service ordinaire des budget communaux 2022 à 2023, sous réserve d'approbation de ces derniers par les autorités de tutelle compétentes en la matière.

8. AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE DIVERSES INFRASTRUCTURES SPORTIVES AU CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLEMALLE (C.S.L.F.) – APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1222-1;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés;

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2007 de créer un Centre Sportif Local géré en régie communale autonome;

Revu la délibération du 8 novembre 2007 (14ème objet) par laquelle il approuve les statuts de cette régie communale autonome « Centre Sportif Local » tels que présentés par le Collège communal;

Revu la délibération du 8 novembre 2007 (15ème objet) par laquelle il établit une liste d'infrastructures et décidant d'en concéder la gestion au « Centre Sportif Local »;

Revu la délibération du 24 janvier 2008 (6ème objet) par laquelle il approuve le projet d'acte sous seing privé portant concession de diverses infrastructures sportives au Centre Sportif Local;

Revu la délibération du 25 septembre 2008 (15ème objet) par laquelle il approuve l'avenant n° 1 à l'acte sous seing privé portant concession de diverses infrastructures sportives au Centre Sportif Local;

Revu la délibération du 12 septembre 2013 (28ème objet) par laquelle il approuve l'avenant n° 2 à l'acte sous seing privé portant concession de diverses infrastructures sportives au Centre Sportif Local;

Considérant qu'il s'indique de revoir la durée de la concession afin de permettre à la régie autonome de bénéficier de l'octroi de subventions pour la réalisation d'investissements en matière d'infrastructures sportives, et en particulier en vue d'obtenir des subventions nécessaires au financement des travaux de rénovation du hall omnisports André Cools ;

Vu le projet d'avenant n° 3 à l'acte sous seing privé portant contrat de concession de diverses infrastructures sportives au Centre Sportif Local, tel qu'établi par le Collège communal;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. d'approuver l'avenant n° 3 à l'acte sous seing privé portant contrat de concession de diverses infrastructures sportives au Centre Sportif Local;
2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

9. PIC 2022-2024 - CURAGE DE TRONÇONS D'EGOUTTAGE - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE L'AIDE - DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1222-7 §1 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 par lequel l'AIDE propose d'adhérer à sa centrale d'achat relative à l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes ;

Vu le projet de convention d'adhésion à cette centrale d'achat établie par l'AIDE ;

Vu le cahier des charges relatif à cet accord-cadre établi par l'AIDE ;

Considérant qu'il est opportun d'adhérer à cette centrale d'achat, notamment en perspective du Plan Communal d'Investissement 2022-2024 ;

Vu l'avis remis en date du 21 janvier 2022 par le Directeur Financier quand à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE relative à l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes.
2. D'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achat ;
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES POUR DIVERS SERVICES – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017;

Vu sa décision en date du 22 octobre 2015 (1er objet) par laquelle le Conseil communal s'engage à respecter la charte contre le dumping social dans les marchés publics et les appels à promoteurs ;

Vu le cahier des charges (N° 2022/745) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition de véhicules pour divers services (JCSL & Bâtiments) établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il convient de remplacer les deux véhicules suivants :

- VW LT immatriculé 1 EBD 972, mise en circulation le 14/08/2003, + de 200.000 km (J.C.S.L.),
- Renault FDCUL5 immatriculé VYB 119, mise en circulation le 22/04/2003, + de 190.000 km (Bâtiments) ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.239,66 euros hors TVA ou 62.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer ces dépenses est inscrit à l'article 136/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (sous réserve d'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes à la matière) ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis remis en date du 21 janvier 2022 par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges (N° 2022/745) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition de véhicules pour divers services (JCSL & Bâtiments), estimé à 51.239,66 euros hors TVA ou 62.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit à l'article 136/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (sous réserve d'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière) ;
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR LE SERVICE SEPULTURES – FIXATION DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu le cahier des charges (N° 2022/744) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service Sépultures établi par le Service Travaux ;

Attendu qu'il convient de remplacer le véhicule suivant :

- VW Transporter immatriculé 1 AUZ 029, mise en circulation le 29/03/2011, + de 230.000 km ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.016,53 euros hors TVA ou 46.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit à l'article 136/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (sous réserve d'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière) ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis remis en date du 21 janvier 2022 par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges (N° 2022/744) relatif au marché public de fournitures pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service Sépultures, estimé à 38.016,53 euros hors TVA ou 46.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit à l'article 13602/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (sous réserve d'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière) ;
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION D'OUTILLAGE DESTINE A DIVERS DEPARTEMENTS – ACHAT DE MATERIEL HORTICOLE POUR LE SERVICE DES ESPACES VERTS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics tel que publié au Moniteur belge du 27 juin 2017 ;

Vu les exigences techniques (N° 2022/739) relatives au marché public de fournitures pour l'acquisition d'outillage pour divers départements du service – Achat de matériel horticole pour les espaces verts établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 euros hors TVA ou 15.000,00 euros, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant de financer ces dépenses est inscrit à l'article 42101/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (sous réserve d'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière) ;

Vu l'avis sollicité auprès des services ;

Vu l'avis remis en date du 21 janvier 2022 par Monsieur le Directeur financier quant à la légalité de la présente décision ;

DECIDE,

A l'unanimité,

1. D'approuver les exigences techniques (N° 2022/739) relatives au marché public de fournitures pour l'acquisition d'outillage pour divers départements du service - Achat de matériel horticole pour les espaces verts, estimé à 12.396,69 euros hors TVA ou 15.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit inscrit à l'article 42101/744-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 (sous réserve d'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle compétentes en la matière) ;
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. RENOUVELLEMENT DES GRD ELECTRICITE ET GAZ - PROPOSITION DE DESIGNATION D'UN CANDIDAT GESTIONNAIRE POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ - DECISION.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ; que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2021 – 41ème et 42ème objet - d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité (41ème objet) et de gaz (42ème objet) sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE et de définir les critères objectifs et non discriminatoires ;

Considérant que tous les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne ont été consultés, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets et RESA ;

Considérant que seul le gestionnaire de réseau de distribution RESA a remis une candidature ;

Vu le rapport d'examen de cette candidature qui restera annexé à la présente délibération ;

Considérant que la candidature de RESA répond aux critères de régularité de l'offre ainsi qu'aux critères définis par le Conseil communal ;

DECIDE.

A l'unanimité,

1. De proposer à la CWaPE le gestionnaire de réseau RESA comme gestionnaire de réseaux de distribution pour l'électricité et le gaz sur le territoire de la commune de Flémalle pour un terme de 20 ans maximum à dater du lendemain de la fin du contrat précédent ;
2. De transmettre la présente décision à la CWaPE avant le 16 février 2022.

14. QUESTION POSEE PAR M. G. THIRION, CONSEILLER COMMUNAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-10 § 3 DU CDLD - INQUIETUDE DES RIVERAINS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT ET L'AUGMENTATION DES NUISANCES DE LA SOCIETE AIGREMONT.

Vu le courriel du 18 janvier 2022 adressé par Madame Valérie Heuchamps, Cheffe de groupe PTB, à la Commune de Flémalle, dans lequel elle communique la demande d'interpellation de Monsieur Georges Thirion lors du Conseil communal du 24 janvier 2022 relative à l'inquiétude des riverains concernant le développement et l'augmentation des nuisances de la société Aigremont SA.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-10 § 3 ;

DECIDE.

1. D'entendre Monsieur Georges Thirion dans son interpellation telle que communiquée au Directeur général par mail du 18 janvier 2022 :

" Madame la Bougmestre,

Le PTB a été interpellé par des riverains de la société « Aigremont SA ». Certains riverains sont nos citoyens sur Flémalle, d'autres nos voisins directs de la commune de Engis, en particulier la rue Val D'Awirs qui est à la limite de nos deux communes. Ces riverains s'inquiètent de l'accroissement du site de production et des nuisances qui croissent avec elle.

Je rappelle brièvement la genèse de cette entreprise.

En 1991, la margarinerie achète un ancien abattoir privé. En 1992, cette entreprise introduit une demande de permis pour la construction d'un hall de stockage. Une pétition de riverains avait accompagné l'enquête publique. Par l'inadéquation du bâtiment dans la typologie des constructions locales, la commune a signifié que l'implantation serait souhaitable dans un zoning industriel. En 1992, la commune, sous la direction de Jean Beulers, proposait un échange de terrains équivalents dans le zoning des Cahottes. Refus de la margarinerie !

De 1992 à 2022, la petite margarinerie est devenue une usine avec toutes les nuisances que cela apporte comme, par exemple : les manœuvres des camions et chariots élévateurs sur la route principale des Awirs. Les riverains sont également incommodés par le bruit généré jour et nuit par les équipements industriels : ventilateurs et refroidisseurs non isolés acoustiquement, quai de chargement fonctionnel à toute heure, charroie... etc

L'extension de l'entreprise se fait en démolissant l'habitat urbain au profit d'installation industrielle bruyante. Cette extension se fait sans enquête comodo incomodo, pas d'avis urbanistique affiché, ni de projet, ni de consultation des riverains. Dans le passé, ces riverains se sont déjà mobilisés contre des projets comme un transport aérien qui, au final, a été refusé par l'Afsca mais l'extension de l'entreprise continue par « grignotage ». Un exemple sont les 2 maisons vides en bord de route et pas d'informations sur l'avenir.

Fait plus dramatique que l'intoxication au NH3(Amoniac)d'un ouvrier, les riverains apprennent l'utilisation de ce gaz dans l'entreprise à cette occasion. Depuis peu, l'entreprise installe un nouveau refroidisseur plus puissant qui fonctionne toujours avec ce gaz.

Au niveau urbanistique extérieur la SA Aigremont souffrirait de la comparaison avec une entreprise jumelle comme Royal Lacroix SA également sur notre territoire.

Bref, la liste pourrait être longue. Cette entreprise a déjà fait l'objet de divers recours, pétitions...Le dossier étant complexe, il faudrait peut-être envisager une commission sur le sujet...

Mes questions seront donc les suivantes :

- A. Par le refus de s'implanter dans un zoning industriel, les riverains de l'entreprise doivent- ils subir les nombreuses nuisances industrielles et la croissance de celles-ci en fonction du développement de l'entreprise ?
- B. L'entreprise respecte-t- elle bien toutes les règles d'utilisation de la voirie, installation de matériel, utilisation de produits dangereux et urbanisme ?
- C. Des demandes de riverains adressées à l'urbanisme et à madame la Bourgmestre sont restées sans réponse à ce jour, pourquoi ? Peuvent-elles avoir une réponse maintenant ou dans un délai raisonnable ?

Merci d'avance pour vos réponses"

2. D'entendre la réponse suivante apportée par Madame Sophie Thémont, Bourgmestre f.f.:

"Je vous remercie Monsieur Thirion... Dans la mesure où votre question en comporte plusieurs, je vais tenter de les aborder une à une.

sur la question de la localisation de l'entreprise au plan de secteur, elle est effectivement implantée en zone d'habitat au plan de secteur, et à cet égard, le Code stipule que :

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence ». Et précise à ce sujet que « des activités (...) de recherche ou de petite industrie notamment peuvent y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. »

La notion de *petite industrie* n'est pas définie dans le Code mais il me semble assez évident en effet, au vu des développements que la société a connu depuis 30 ans, que ce seuil serait outrepassé si elle devait encore s'agrandir.

Nous y serons bien évidemment attentifs.

sur la question du respect des règles et des normes, l'entreprise dispose d'une série d'autorisations (obtenues entre 1995 et 2020) qui ont toutes fait l'objet des procédures requises par la législation.

A ce sujet, je vous dirai que les dernières demandes de permis d'environnement et de permis unique qui datent de 2013 et 2017 n'ont soulevé aucune réclamation durant les enquêtes publiques, et que l'ensemble des autorisations environnementales en cours arrive à terme en 2028.

Une étude d'incidences ou une notice d'incidences devra alors être établie afin que le maintien de la destination de la zone soit évalué au regard de la taille de l'entreprise, de son emprise dans le tissu bâti et des nuisances potentielles et avérées.

sur la question du suivi des plaintes enfin, nos services ont bien réceptionné plusieurs courriers de plaintes dont les deux plus récents datent fin mars et fin mai 2021.

Ces courriers ont bien fait l'objet de réponses vers les plaignants dans le mois suivant leur réception.

A ce sujet, je vous informe que les fonctionnaires régionaux chargés de la surveillance et du contrôle des installations ont été saisis du dossier et ont programmé une série de contrôles, principalement acoustiques.

Au terme de ces contrôles, l'entreprise a reçu un avertissement fin mai 2021 et elle a été sommée de réaliser, dans les 4 mois, une étude acoustique pour évaluer l'impact sonore des installations et pour étudier les mesures à mettre en œuvre afin de réduire ces nuisances.

L'étude en question a bien été réalisée et le rapport présenté confirme un dépassement des niveaux sonores de l'ordre de 3 dBA la nuit, des dépassements qui – semble-t-il - sont dus au dispositif situé en toiture.

Afin d'y remédier, la société envisage de déposer prochainement une demande de permis d'urbanisme pour le placement de panneaux acoustiques autour de ce dispositif en toiture.

Actuellement, des simulations sont à l'étude et de nouveaux contrôles auront lieu pour vérifier l'efficacité des dispositifs de réduction du bruit.

Enfin, dans la perspective de la demande de renouvellement globale du permis, l'entreprise envisage la suppression du dispositif bruyant en toiture et cela, grâce à une réorganisation interne et un déplacement de l'installation dans une partie du bâtiment totalement isolée acoustiquement.

15. INFORMATIONS DIVERSES DU COLLEGE COMMUNAL.

DECIDE,

De prendre acte des informations suivantes fournies par la Présidente du Collège communal :

1. L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil du 29.11.2021 - Taxe Industrielle Compensatoire
2. Le courrier du Gouverneur de la Province - tutelle sur la décision du 29.11.21 - Désignation d'un CALog niveau C
3. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux notifié le 23/12/21 - réformation des MB2 de l'exercice 2021 votées en séance du Conseil du 25/10/21.
4. Le courrier du Gouverneur de la Province - tutelle sur la décision du 20.12.21 - Acquisition d'une armoire intelligente et des radios ASTRID.